

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3163>

Au journal officiel du 4 avril 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Date de mise en ligne : mercredi 4 avril 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur en accueils collectifs de mineurs / Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) / Devolution aux collectivités de terrains non bâtis en cas de dissolution d'une association agréée pour la protection de l'environnement / Concours d'attache territorial et de professeur territorial d'enseignement artistique / Facilite d'accès à la profession d'avocat pour les responsables publics et leurs collaborateurs. / Concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic

[1]

Action sociale et logement

– Arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les [modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs](#) NOR : MENV1135221A [2]

– Décret n° 2012-447 du 2 avril 2012 relatif au [règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés \(FART\)](#) NOR : LOGL1206369D [3]

Associations

– Décret n° 2012-440 du 2 avril 2012 relatif à la [dévolution de terrains non bâtis en cas de dissolution d'une association agréée pour la protection de l'environnement](#) NOR : DEVK1201661D [4]

Concours et examens

– Arrêté du 16 mars 2012 portant ouverture en 2013 de [concours de recrutement externe et interne de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « trompette » et « trombone »](#) NOR : IOCB1208881A

– Arrêté du 20 mars 2012 portant ouverture en 2013 des [concours de recrutement externe et interne de professeurs d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « guitare », par le centre de gestion du Calvados en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs](#) NOR : IOCB1208995A

– Arrêté du 21 mars 2012 portant ouverture en 2012 des [concours d'attaché territorial](#) NOR : IOCB1209026A

Justice

– Décret n° 2012-441 du 3 avril 2012 relatif aux [conditions particulières d'accès à la profession d'avocat](#) NOR : JUSC1204526D [5]

Transports et voirie

– Arrêté du 21 mars 2012 modifiant la [concession de l'aérodrome de Dijon-Longvic](#)

– Avenant n° 3 à la [convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de la zone civile de l'aérodrome de Dijon-Longvic](#) NOR : DEVA1135147Q

[L'intégralité du JORF n°0081 du 4 avril 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Sensibilisation dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés notamment aux conduites addictives et aux pratiques sexuelles.

[3] Le fonds d'aide à la rénovation thermique des logements (FART) géré par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour le compte de l'Etat vient en aide aux propriétaires occupants, sous conditions de ressources, désireux d'engager des travaux d'économie d'énergie dans leur logement. Les modalités d'attribution de l'aide ont été précisées par un règlement adopté en novembre 2011. Un nouveau règlement est adopté, afin de permettre, d'une part, l'élargissement des travaux éligibles à ceux réalisés sur les parties communes des copropriétés et, d'autre part, une augmentation de l'aide de solidarité écologique.

[4] Lorsqu'une association de protection de l'environnement agréée est dissoute, les terrains non bâtis qu'elle a acquis pour moitié avec des crédits publics aux fins de protection de l'environnement sont dévolus par l'autorité administrative à un établissement public de l'Etat ou une collectivité territoriale, sous réserve de leur engagement à conserver la vocation naturelle des terrains en cause. Informés de la dissolution, les établissements et collectivités intéressés disposent d'un délai compris entre deux et six mois pour faire acte de candidature. En l'absence de

candidature, ou en présence de candidatures ne présentant pas de garanties suffisantes au regard de la conservation de la vocation naturelle des lieux, la dévolution s'opère au profit d'un établissement public de l'Etat compétent en matière de protection de l'environnement.

[5] Le décret complète le dispositif des passerelles vers la profession d'avocat ouvertes aux personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités. Il dispense de la formation théorique et pratique ainsi que du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) les personnes ayant exercé des responsabilités publiques les faisant directement participer à l'élaboration de la loi ainsi que les collaborateurs et assistants de parlementaires justifiant de l'exercice d'une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant huit années. En outre, le texte institue, pour les personnes bénéficiant des passerelles mentionnées à l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle.